

L'état civil en Afrique occidentale : un long malentendu

Pierre CANTRELLE
Directeur de recherche, ORSTOM

L'objectif premier du système d'état civil est de nature juridique et administrative : enregistrer les événements qui jalonnent la vie de chaque personne : naissance, mariage et décès. Un sous-produit de ce système est l'utilisation statistique, en particulier pour la mesure de la natalité et de la mortalité. C'est cette fonction démographique dont il sera surtout question ici.

Actuellement, l'enregistrement des naissances peut être considéré comme complet dans un certain nombre de centres urbains, mais très incomplet en milieu rural, où il arrive que seulement une naissance sur dix soit enregistrée dans des délais normaux ; d'autres seront régularisées plus tard par un jugement supplétif.

L'enregistrement des décès n'est complet que dans des rares centres comme Dakar et Saint-Louis, presque complet à Bamako et Abidjan. À l'extrême, il est quasiment inexistant à Conakry. Les autres centres se situant à un niveau de complétude intermédiaire. En milieu rural, le taux d'enregistrement est bien inférieur à celui des naissances.

L'exploitation démographique de ces informations serait pertinente dans les cas où la complétude est suffisante, permettant de constituer les séries chronologiques d'indicateurs utiles dans divers domaines tels que la santé, l'économie, le plan. Mais actuellement, aucune exploitation statistique ne permet le suivi de ces séries alors qu'on en déplore l'absence, le cas de Dakar étant une exception.

Pourtant les débuts de l'enregistrement sont anciens. Dans les communautés religieuses : on cite le cas du sultanat de Kaduna, en pays haoussa au nord du Nigeria, mais surtout dans les paroisses catholiques, où à côté du "status animarum" sont constitués les registres de baptêmes, mariages et sépultures. Des registres ont été régulièrement tenus depuis la fin du XVIII^e siècle à Gorée et Saint-Louis. Un soin particulier est apporté à leur conservation, comme en témoigne l'Édit du Roi de 1776 concernant le "dépôt des papiers publics des colonies". Ils se développent au milieu du XIX^e siècle dans les paroisses de Dakar, Bathurst, Joal puis celles de Rufisque, de la Petite-Côte (les registres de Fadiout remontent à 1880), de Casamance, pour ne citer que le Sénégal. Une longue tradition d'enregistrement existe donc, mais limitée aux paroisses.

Une étape est franchie en 1916 par une loi qui déclare citoyens français les natifs des Quatre Communes de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis et les astreint par conséquent aux déclarations obligatoires dans les centres d'état civil de ces communes. Un motif sanitaire s'y ajoute : la nécessité de contrôler les inhumations donc les déclarations de décès pour la maîtrise des épidémies. Pour les autres centres, des dispositions sont prévues la même année permettant l'enregistrement des déclarations facultatives sur des registres de l'état civil

réservés aux "sujets français". En 1933, l'obligation de déclaration s'étend à quelques autres catégories de personnes et notamment aux habitants des chefs-lieux. À partir de 1950, elle est élargie aux personnes habitant dans un rayon de 10 kilomètres autour du centre d'état civil, et dans le même but des centres secondaires d'état civil sont créés.

À la suite de l'indépendance des États de l'AOF, et notamment au Sénégal en 1961, une loi sur l'état civil a été promulguée qui supprime la distinction entre les deux statuts "européen" et de "coutume locale".

Mais la nouvelle législation n'a pas fait progresser la proportion d'événements déclarés davantage que l'ancienne. La situation est restée à peu près stationnaire. La culture africaine y serait-elle réticente ? Les habitudes de tradition orale rendraient-elles les familles moins sensibles à la preuve écrite ?

On pourrait certes évoquer la différence avec Madagascar où l'existence d'un État organisé en Imérina est ancienne : un arrêté de la reine Ravalona II en 1878 a rendu obligatoires les déclarations à l'état civil et les habitudes d'enregistrement persistent actuellement.

Dans le même sens, l'exceptionnel taux de couverture constaté dans les années 1960 dans la subdivision de Boukombé au Bénin était dû au fait que l'administrateur du lieu était un des rares à avoir fait appliquer l'arrêté de 1950.

Quant à la nouvelle législation, une étude menée en 1962-64 en milieu rural sénégalais a montré qu'avec un système normalement organisé, en bref un enregistrement fonctionnel et une population informée, la proportion a progressé rapidement, passant en une ou deux années de 10 à 60 % d'enregistrement des naissances et de 3 à 20 % des décès. Cette étude a aussi démontré l'impéritie de l'administration responsable (Ministère de l'intérieur) ; celle-ci trouvait un alibi facile à son dysfonctionnement en rejetant la responsabilité de non-déclaration sur les assujettis.

De son côté, le statisticien ou le démographe est plus motivé pour l'amélioration du système d'état civil puisqu'il espère en tirer des données démographiques. Mais rares sont ceux qui se sont frottés aux différentes étapes du système pour en connaître les contraintes et les obstacles à résoudre. Pourtant les réunions sur le sujet n'ont pas manqué, qu'il s'agisse de groupes de travail de la CEA à Addis-Abeba en 1964 et en 1986, ou bien de séminaires de l'OCAM à Lomé en 1974 et à Maurice en 1979. Les propositions et déclarations des démographes lors de telles réunions, pas plus que la création de postes permanents d'experts, ne semblent pas avoir fait progresser la proportion des cas enregistrés dans l'ensemble des pays, ce qui confirmerait que la réalité leur échappe.

Lors de la création des services statistiques de l'AOF, une exploitation statistique avait été faite dans certaines capitales, par exemple pour Dakar le bulletin statistique mentionnait le nombre mensuel de naissances et décès par sexe et catégorie de population. Ces données ont été publiées de 1945 à 1978. Ensuite, l'exploitation a cessé. Il est vrai que la position des Nations Unies, OMS comprise, n'était pas encourageante, puisqu'elle rejetait toute donnée qui ne comprend pas l'ensemble d'un pays.

Cependant, c'est à partir de ces données que des démographes ont produit des études remarquables, notamment sur Dakar, Saint-Louis, Bamako et Abidjan. De même en ce qui concerne la source particulière des registres paroissiaux, une exploitation complétée par enquête en a été faite par des démographes de l'ORSTOM dans les années 1970 au Sénégal (Fakao) et au Burkina (Kongoussi-Tikaré). Mais il s'agit d'analyses limitées dans le temps et

il est difficile de comprendre pourquoi les services démographiques n'ont pas tiré meilleur parti de ces sources alors qu'est lancinante la plainte sur le manque de données.

Des perspectives nouvelles s'ouvrent-elles ?

L'informatisation de l'enregistrement a été introduite récemment dans les bureaux d'état civil à Dakar. On peut espérer qu'elle permettra une exploitation continue de l'information.

À cause du sida, il se pourrait qu'une impulsion soit donnée à l'exploitation des registres de décès urbains : une étude récente sur Abidjan a montré l'impact de cette épidémie sur la mortalité.

Enfin, l'utilisation systématique des sources fiables, lorsqu'elles sont disponibles, est une solution réaliste et de faible coût, permettant d'assurer un fonctionnement en temps réel du tableau de bord d'un pays. C'est le sens d'une opération en cours au Ministère de la Santé de Madagascar avec le concours de l'UNICEF, destinée à suivre à partir des registres de naissances et de décès de la capitale les indicateurs de santé et d'évolution de la population.

Cette valorisation par les démographes du travail d'enregistrement de l'administration ne permettrait-elle pas alors de dépasser le dialogue de sourds entre les deux acteurs principaux du système d'état civil ?

AOF : réalités et héritages

**Sociétés ouest-africaines
et ordre colonial, 1895-1960**

Tome 1

sous la direction de

Charles Becker Saliou Mbaye Ibrahima Thioub

Direction des Archives du Sénégal

Dakar — 1997

AOF : réalités et héritages

**Sociétés ouest-africaines
et ordre colonial, 1895-1960**

Tome 2

sous la direction de

Charles Becker Saliou Mbaye Ibrahima Thioub

Direction des Archives du Sénégal

Dakar — 1997

***Cet ouvrage a été publié avec le concours du
Ministère Délégué de la Coopération auprès du
Ministère Français des Affaires Etrangères***

Direction des Archives du Sénégal

AOF : réalités et héritages : sociétés ouest-africaines et ordre colonial,
1895-1960 / République du Sénégal, Primature, Secrétariat général
du Gouvernement, Direction des Archives du Sénégal ; sous la dir. de
Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub.

Dakar : Direction des Archives du Sénégal, 1997, 2 t., 1273 p. ; 26 cm.

1. AOF - Histoire. 2. AOF - Institutions. 3. AOF - Politique
4. AOF - Balkanisation. 5. AOF - Intégration. 6. AOF - Économie
7. AOF - Sociétés. 8. AOF - Culture. 9. AOF - Santé

- I. BECKER, Charles. *Dir.*
- II. MBAYE, Saliou. *Dir.*
- III. THIOUB, Ibrahima. *Dir.*

© Direction des Archives Nationales du Sénégal — 1997

Immeuble Administratif, Avenue Léopold S. SENGHOR - Dakar